

Salle communale de SERCHES

Règlement intérieur

ARTICLE I - Conditions générales

La salle communale de Serches comprend la salle, la cuisine, les sanitaires.

Cette salle est mise à la disposition des particuliers, familles et associations selon le calendrier d'occupation et des engagements préalables arrêtés d'un commun accord.

Tout utilisateur s'engage à respecter le présent règlement.

La salle peut accueillir 50 PERSONNES au maximum, ce nombre ne devra en aucun cas être dépassé.

L'autorisation est délivrée aux conditions en vigueur après demande écrite adressée en mairie au moins une semaine avant la date prévue d'utilisation de la salle.

Cette autorisation contractuelle n'est en aucun cas cessible.

ARTICLE II - Accès

Les clés sont remises par un membre du conseil municipal ou un agent communal, et récupérées par l'un de ses membres. En cas de perte d'une clé, son remplacement sera facturé ; ainsi que la serrure s'il y a lieu de la remplacer.

L'accès aux zones privées est interdit.

Pour raisons de sécurité, la cour doit restée libre d'accès, aucun véhicule n'est autorisé à y stationner. Les installations provisoires (tente de réception, barnum, barbecue...) sont interdites.

Le stationnement est obligatoire sur le parking situé de l'autre côté de la rue en contrebas ; un passage piétons dessert la cour d'accès à la salle.

ARTICLE III - Conditions d'utilisations

a) Les locaux

La salle ne pourra pas être utilisée comme dortoir.

Les fixations des décorations ne doivent en aucun cas détériorer les murs et boiseries.

Les radiateurs ne devront pas être couverts.

Tout effet pyrotechnique est interdit.

Les animaux ne sont pas admis.

b) Le mobilier

La cuisine comprend une gazinière équipée d'un four électrique uniquement destiné à réchauffer, d'un micro-onde, d'une cafetière électrique, d'un réfrigérateur et de vaisselles dont l'inventaire figure en annexe 1.

L'utilisation d'appareils électroménagers autres que ceux mis à disposition est interdite.

Le mobilier de la salle est listé dans l'annexe 1.

En cas de perte ou de dégradation, le mobilier sera facturé selon le barème de l'annexe 1.

ARTICLE IV - Hygiène et entretien

Les locaux et le mobilier, (vaisselle, électroménager ...) doivent être nettoyés et rangés ainsi que les abords extérieurs et le parking avant la restitution des clés.

Les produits d'hygiène et d'entretien ne sont pas fournis, seul le matériel de nettoyage listé en annexe 1 est mis à disposition.

Les déchets ultimes sont placés dans des sacs poubelles qui doivent être déposés dans le container à couvercle bordeaux.

Les déchets recyclables sont déposés dans le container à couvercle vert pour les verres et jaune pour le papier, plastique et métaux.

ARTICLE V - Responsabilités du locataire

Les locaux et le matériel mis à disposition du locataire sont sous son entière responsabilité.

La commune de Serches décline toute responsabilité pour les dommages survenant à des tiers lors de l'utilisation des locaux ainsi que les vols ou dégradations commis aux dépens des utilisateurs.

Le locataire a fourni une attestation d'assurance couvrant :

- les responsabilités du fait des activités s'y déroulant,
- les risques locatifs découlant de l'occupation des lieux,
- la réparation des dommages corporels et matériels causés de leur fait.

ARTICLE VI - Sécurité et nuisances

Chaque utilisateur est prié de prendre connaissance des consignes de sécurité.

Aucune porte d'accès ne devra être verrouillée, y compris la grille extérieure.

Il est formellement interdit d'entreposer du matériel devant les portes ou issues de secours ou d'en bloquer l'accès.

Le hall d'entrée n'est qu'un lieu de passage et doit rester libre.

Le locataire est responsable du maintien et du bon ordre dans la salle et ses abords. Il est prié de veiller :

- au respect des règles de sécurité par les participants,
- au respect du stationnement (interdiction de stationner en bordure de la route départementale),
- au respect des riverains,
- à limiter les nuisances sonores.

Les participants doivent :

- quitter les lieux calmement,
- ne pas faire usage d'avertisseur sonore,
- et respecter la limitation de vitesse dans le village.

Les plaintes et les doléances reçues en mairie ou en gendarmerie sont de la responsabilité du locataire.

ARTICLE VII - Conditions financières

Les tarifs afférents à la location sont fixés par délibération du conseil municipal.

Le chèque de caution de 500 € sera restitué après le second état des lieux, si aucune anomalie n'est constatée.